



MISEREY-SALINES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-212503817-20250724-47-2025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2025

**MISEREY-SALINES**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N° 47 /2025**

**Arrêté de reprise des sépultures en état d'abandon**

**Le Maire de la commune de MISEREY-SALINES,**

Vu l'article L. 2223- 17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2025-66 du conseil municipal réuni en session ordinaire le 23 juin 2025,

Vu les articles R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les procès-verbaux initiaux établi par nous, constatant le défaut d'entretien, et les procès-verbaux contradictoires dressés cette année, démontrant l'abandon matériel durant plus de 18 mois, aboutissant à la déchéance des concessions et des emplacements.

**ARRÊTE :**

**Article 1**

À compter du 25 septembre 2025 conformément à l'article R.2223-20 du CGCT et selon la volonté du conseil, toutes les tombes engagées dans la procédure de reprise, régulièrement constatées en état d'abandon seront reprises ou réhabilitées par la commune.

**Article 2**

Durant les périodes de travaux, et conformément au décret 2011-121 le cimetière sera fermé et interdit à toute personne non autorisée.

**Article 3**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par les voies ordinaires, conformément à l'article L.2122-29 du C.G.C.T et notifié aux familles identifiées.

**Article 4**

Les noms des personnes transférées seront inscrits sur un registre tenu en mairie, et en outre dématérialisées.

**Article 5**

La tombe N° 38, située dans le carré N° 6, du cimetière N°1 dispose d'un caveau en bon état de conservation. Il sera utilisé aux fins d'ossuaire conformément et par application de l'article L.2223-4 du Code Général Des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Article 6**

Conformément à l'article R.2223-21 du même code, aucun des emplacements inclus dans la procédure, ne pourra faire l'objet d'une réattribution à un nouveau concessionnaire tant qu'il n'aura pas été rendu libre de corps.

**Article 7**

Délai et voie de recours.

Le présent arrêté est opposable aux tiers durant 2 mois, à compter de ce jour devant le tribunal administratif dont dépend la commune. Les travaux ne débuteront qu'après ce délai.

Fait à Miserey-Salines, le 24/07/2025

Marcel FELT, Maire.

